

***Une stratégie catholique de lutte scolaire
(fin XIX^e – début XX^e s.) :
la réadoption anticipée***

Paul WYNANTS

Dans l'enseignement élémentaire, les catholiques ont réussi à se doter d'une position de force que leurs adversaires ont maintes fois dénoncée. Ainsi, en 1901, lors d'un congrès tenu à Louvain, la Fédération nationale des Sociétés de Libres-Penseurs s'indigne : « Au total, il y a en Belgique, au commencement du XX^e siècle, 2.242 écoles confessionnelles, 5.433 instituteurs et institutrices formés par le clergé, dépendant de lui et lui obéissant absolument (...). Les caisses publiques paient annuellement 2.500.000 francs à ce personnel formé par l'Église pour assurer la domination cléricale dans la libre Belgique »¹.

Onze ans plus tard, le directeur de l'Institut de Sociologie Solvay entonne un refrain similaire : « Depuis 1884, l'enseignement congréganiste a reçu, sous forme de subsides de l'État, des provinces et des communes, 159 millions 379.048 francs et 36 centimes »².

1. *Fédération nationale des Sociétés de Libres-Penseurs. Congrès de Louvain 1901. I. Loi scolaire de 1895. Droits et devoirs des conseils communaux, des instituteurs, des chefs de famille, des citoyens anticléricaux. II. Les congrégations religieuses en Belgique. L'invasion noire. Immenses richesses des couvents. Odieuse exploitation. Propagande à organiser*, Bruxelles, 1901, p. 4-5.

2. GEORGES BARNICH, *Le régime clérical en Belgique. L'organisation du parti catholique, la législation sociale et les œuvres*, Bruxelles, 1912, p. 70.

L'octroi de subventions publiques aux écoles libres est effectivement une constante de l'action politique des catholiques. Dans ses publications³, Jacques Lory a montré combien la problématique de l'adoption des établissements confessionnels s'inscrit au cœur de la question scolaire. Je voudrais prolonger son analyse en examinant de plus près⁴ une stratégie cléricale pratiquée à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle : la réadoption anticipée.

LES LOIS SCOLAIRES DE 1884 ET 1895

Le tournant politique de 1884⁵ permet aux catholiques de gouverner le pays pendant trente ans. La troisième loi organique de l'enseignement primaire⁶, dite loi Jacobs⁷, ne tend nullement à

Sur Georges Barnich (1876-1948), docteur en médecine, directeur de l'Institut de Sociologie Solvay, homme politique socialiste, sénateur provincial d'Anvers (1925-1946), ministre des Classes moyennes et des Affaires économiques (1939), voir PAUL VAN MOLLE, *Le Parlement belge 1894-1969*, Ledeberg/Gand, 1969, p. 7.

3. Cfr surtout *Libéralisme et instruction primaire 1842-1879. Introduction à l'étude de la lutte scolaire en Belgique* (RECUEIL DE TRAVAUX D'HISTOIRE ET DE PHILOGIE DE L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN, 6^e série, fasc. 17-18), 2 vol., Louvain, 1979, et ID., « La résistance des catholiques belges à la 'loi de malheur', 1879-1884 », in *Revue du Nord*, 1985 (LXVII), p. 729-747.

4. J'ai brièvement abordé le sujet dans *Les Sœurs de la Providence de Champion et leurs écoles (1833-1914)*, Namur, 1984, p. 213-214, 224-226, ainsi que dans l'article « Adoption et subsidiation d'écoles confessionnelles de filles dans les provinces wallonnes. Etude d'un échantillon (1830-1914) », in *L'initiative publique des communes en Belgique 1795-1940. 12^e Colloque international du Crédit Communal, Spa, 4-7 sept. 1984. Actes*, t. 2, Bruxelles, 1986, p. 641-643.

5. EMIEL LAMBERTS & JACQUES LORY (dir.), *1884 : un tournant politique en Belgique. Colloque, Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 24-XI-1984. Acta* (TRAVAUX ET RECHERCHES DES FACULTÉS UNIVERSITAIRES SAINT-LOUIS, VII), Bruxelles, 1984.

6. *Pasinomie*, 4^e série, 1884 (XIX), p. 337-358. Pour un commentaire contemporain d'un point de vue catholique, cfr P.-F.-X. TEMMERMAN, *La loi organique du 20 septembre 1884 sur l'instruction primaire, comparée aux lois de 1842 et de 1879, commentée d'après les documents et les discussions parlementaires, suivie des arrêtés royaux et ministériels et de la circulaire ministérielle publiés en vue de régler l'exécution de la loi*, Louvain, 1884.

l'apaisement. Après coup, son principal inspirateur, Charles Woeste, reconnaîtra que ces dispositions visaient à « supprimer un nombre considérable d'écoles publiques » et à « susciter contre le parti libéral des hostilités implacables s'il tentait de les rétablir »⁸. Plutôt bienveillants envers le réseau confessionnel, des analystes ultérieurs y verront, eux aussi, « un texte agressif » et même « un nouvel acte de guerre scolaire »⁹.

Pour un commentaire contemporain d'un point de vue anticlérical, cfr Ch. DURAN, « La loi scolaire du 20 septembre 1884, comparée aux lois scolaires de 1842 et de 1879 », in *Bulletin de la Ligue de l'Enseignement*, nouv. série, 1888 (I), p. 87-187. Pour une analyse de la loi et de ses conséquences par des historiens, cfr ANDRÉ SERRURE, *La loi organique de l'enseignement primaire du 20 septembre 1884 et son application*, Bruxelles, mémoire de licence en histoire, ULB, 1970, ainsi qu'ANDRÉ UYTTEBROUCK, « Une conséquence de la loi Jacobs (20 septembre 1884) : la création d'écoles libres laïques », in HERVÉ HASQUIN (dir.), *La Ligue de l'Enseignement et la défense de l'école publique avant 1914*, Bruxelles, 1986, p. 75-88.

7. Sur Victor Jacobs (1838-1891), docteur en droit de l'ULB, avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles (1877-1891), député catholique de l'arrondissement d'Anvers (1863-1891), ministre des Travaux publics (1870), des Finances (1870-1871), de l'Intérieur et de l'Instruction publique (1884), ministre d'Etat (1888), cfr JEAN-LUC DE PAEPE & CHRISTIANE RAINDORF-GÉRARD (dir.), *Le Parlement belge 1831-1894. Données biographiques*, Bruxelles, 1996, p. 355-356 et JEAN-LUC SOETE, *Structures et organisations de base du parti catholique en Belgique 1863-1884* (RECUEIL DE TRAVAUX D'HISTOIRE ET DE PHILOLOGIE DE L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN, 7^e série, fasc. 2), Louvain-la-Neuve/Louvain, 1996, p. 660.

8. CHARLES WOESTE, *Mémoires pour servir à l'histoire contemporaine de la Belgique*, t. 1, Bruxelles, 1927, p. 250. Sur Charles Woeste (1837-1922), docteur en droit de l'ULB, avocat à la Cour de Cassation, directeur de la *Revue générale* (1868-1874), député catholique de l'arrondissement d'Alost (1874-1922), président de la Fédération des Cercles catholiques et des Associations conservatrices (1884-1918), ministre de la Justice (1884), ministre d'Etat (1891) et défenseur intransigeant des intérêts de l'enseignement confessionnel, cfr PAUL VAN MOLLE, *op. cit.*, p. 385-387; JEAN-LUC DE PAEPE & CHRISTIANE RAINDORF-GÉRARD, *op. cit.*, p. 625; JEAN-LUC SOETE, *op. cit.*, p. 679.

9. JEAN BARTELOUS, « Trente années de législation scolaire (1884-1914) », in *Revue Nouvelle*, 1951 (XIII), p. 18-19; AUGUSTE MÉLOT, « L'enseignement en Belgique depuis 1830 », in *Histoire de la Belgique contemporaine 1830-1914*, t. 3, Bruxelles, 1930, p. 44; JEAN-CLAUDE RICQUIER, « La guerre scolaire en Belgique au siècle dernier. Des élections

La loi du 20 septembre 1884 est incontestablement d'inspiration cléricale. Rappelons-en brièvement les lignes de force et les principaux effets : décentralisation, rétablissement de la religion et de la morale comme branches facultatives laissées à l'appréciation des édiles, fermeture de nombreuses écoles communales, mise en disponibilité de maints enseignants du réseau public par suppression d'emploi et avec traitement d'attente, réduction de la rémunération pour une bonne part de leurs collègues lorsqu'ils demeurent en fonction, adoption d'une multitude d'écoles confessionnelles¹⁰.

Il n'empêche que les catholiques ne sont pas entièrement satisfaits des fruits de leur victoire. En effet, le caractère instable des adoptions ne cesse de les préoccuper. L'agrégation de classes privées est strictement personnelle. Par le fait même, elle devient caduque en cas de départ ou de décès de l'individu au nom duquel elle a été portée. Bien plus, dans la pratique, elle ne peut être accordée pour une période déterminée, convenue entre les parties, sans possibilité de résiliation. Elle est, au contraire, révocable instantanément, par décision unilatérale de la commune. Pareille décision peut être prise quand il plaît aux édiles, sans délai ni autorisation préalable, même en pleine année scolaire. Il s'ensuit que les instituteurs et institutrices adoptés ont fréquemment une épée de Damoclès suspendue au-dessus de leur tête : pour peu que surviennent un conflit de personnes, un changement dans les intentions ou la composition du conseil communal, leur situation s'en trouve gravement compromise¹¹.

de 1870 au suffrage plural », in *Revue générale belge*, 1974 (CX), n° 2, p. 37.

10. MARC DEPAEPE, MAURICE DE VROEDE, LUC MINTEN & FRANK SIMON, « L'enseignement primaire », in DOMINIQUE GROOTAERS (dir.), *Histoire de l'enseignement en Belgique*, Bruxelles, 1998, p. 137-139; LUC MINTEN, MARC DEPAEPE, MAURICE DE VROEDE, JACQUES LORY, FRANK SIMON, RITA MERTENS & CHRISTIAN VREUGDE, *Les statistiques de l'enseignement en Belgique*, t. 3 : *L'enseignement primaire 1879-1929* (ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME; STUDIA, XLII), Bruxelles, 1993, p. 140-141 .

11. FRANÇOIS NOËL, *Jurisprudence des écoles primaires adoptées et des écoles subsidiées, écoles gardiennes, écoles d'adultes et écoles ménagères, suivie d'un résumé des modifications apportées par la loi du 15 septembre 1895*, Paris/Leipzig/Tournai, s.d., p. 5 et 10; HENRI AXTERS, *Commentaire de la loi organique de l'instruction primaire et des lois et arrêtés relatifs aux pensions des instituteurs*, 2^e éd., Bruges, 1908, p. 139; LÉON BAUWENS,

Un tel régime perpétue une forte politisation de la question scolaire dans les communes divisées, dont la majorité peut basculer à la suite d'un léger déplacement de voix. En pareil cas, en effet, les scrutins locaux se jouent sur la question du maintien ou du renvoi des enseignants adoptés. Comme en 1879-1884, ils débouchent sur des excès : exaspération des passions, échanges d'injures et de coups, pressions idéologiques et sociales. Dans les établissements agréés dont « le destin ne tient qu'à un fil »¹², la perspective d'une arrivée des anticléricaux au pouvoir fait souffler un vent de panique. Le personnel congréganiste s'alarme : « Nous ne savons pas ce que nous allons devenir. Nous pouvons bien prier ! »¹³. Il a beau invoquer tous les saints du paradis, rien n'y fait : lorsque les leviers de commande municipaux changent de mains, il doit déguerpir des locaux communaux mis à sa disposition, dans les huit jours¹⁴. Si le clergé paroissial ou les notables du cru ne trouvent pas de financement alternatif, l'établissement est condamné à bref délai.

Les catholiques aimeraient mettre fin à ces aléas. Cependant, ils ne peuvent passer à l'action immédiatement, sous peine de s'aliéner l'électorat modéré. Ils n'éprouvent plus les mêmes scrupules après le scrutin du 14 octobre 1894 : ce dernier, qui combine le système majoritaire et le suffrage universel tempéré par

Code général de l'enseignement primaire en Belgique, 5^e éd., Lierre, 1914, p. 153; ID., *La loi organique de l'enseignement primaire annotée d'après les travaux préparatoires, les dispositions réglementaires et la jurisprudence administrative*, 2^e éd., Frameries/Mons, 1896, p. 27; LOUIS DERIE, *Loi scolaire du 15 septembre 1895, coordonnée avec les dispositions de la loi de 1884 qui restent en vigueur, commentée, mise en rapport avec les arrêtés royaux et ministériels, les circulaires, dépêches, déclarations du gouvernement, etc., précédée d'un aperçu historique sur le régime légal de l'instruction primaire en Belgique*, Bruxelles, 1896, p. 55.

12. Lettre du curé d'Oteppe à la supérieure générale, 15 septembre 1889 (ARCHIVES DES SŒURS DE LA PROVIDENCE ET DE L'IMMACULÉE CONCEPTION DE CHAMPION [ASP]).

13. Lettre de la supérieure de Laneffe à la maison-mère, octobre 1887 (ASP).

14. Ainsi en 1888, à Jemeppe-sur-Sambre, l'expulsion des institutrices congréganistes donne lieu à une manifestation, au cours de laquelle les catholiques huent la majorité communale et font grand tapage sur la voie publique, en agitant chaudrons et couvercles de casseroles. La garde libérale réplique en défilant, musiciens en tête. Cfr *Historique de l'école de Jemeppe-sur-Sambre*, manuscrit s.d., p. 15 (ASP).

le vote plural¹⁵, leur assure une majorité confortable. Toutefois, le contexte socio-politique est en pleine évolution. Il induit des répercussions non négligeables en matière scolaire. D'une part, en effet, le Parti ouvrier belge devient le principal adversaire des catholiques. D'autre part, le parti clérical doit désormais encadrer et discipliner le corps électoral pour se maintenir au pouvoir, en développant un vaste réseau d'organisations confessionnelles dont les écoles constituent la pierre angulaire. La majorité mène, dès lors, une politique bicéphale. Tout d'abord, elle cherche à endiguer l'avancée socialiste, en élaborant une loi électorale communale taillée sur mesure¹⁶, mais aussi en mettant l'accent sur l'enseignement de la religion, conçu comme une digue contre la montée des tendances révolutionnaires. Ensuite, à défaut de pouvoir exercer un véritable contrôle idéologique sur le réseau communal dans les bastions anticléricaux, elle tente d'y favoriser la croissance des établissements scolaires privés, mieux subsidiés par les autorités publiques¹⁷. Bref, il ne s'agit plus de tempérer les effets de la loi Jacobs, comme Beernaert¹⁸ y a été précédemment acculé, mais au contraire de les renforcer. L'opposition des libéraux et des socialistes n'y change rien, même lorsqu'elle s'exprime dans la rue¹⁹.

15. JOHN GILISSEN, *Le régime représentatif en Belgique depuis 1790* (NOTRE PASSÉ), Bruxelles, 1958, p. 123-126.

16. ELS WITTE, « Tussen experiment en correctief. De Belgische gemeentelijke kieswetgeving in relatie tot het nationale kiesstelsel », in *Les élections communales et leur impact sur la politique belge (1890-1970)*. 16^e Colloque international du Crédit Communal, Spa, 2-4 sept. 1992. Actes, Bruxelles, 1994, p. 36-53.

17. JEFFREY TYSENS, *Om de schone ziel van't kind... Het onderwijsconflict als een breuklijn in de Belgische politiek*, Gand, 1998, p. 91.

18. Sur Auguste Beernaert (1829-1912), docteur en droit de l'UCL, avocat à la Cour de Cassation, député catholique de l'arrondissement de Tielt, puis de Roulers-Tielt (1874-1912), ministre des Travaux publics (1873-1878 et 1884), chef du Cabinet et ministre des Finances (1884-1894), ministre d'Etat (1894), cfr PAUL VAN MOLLE, *op.cit.*, p. 10-11; JEAN-LUC DE PAEPE & CHRISTIANE RAINDORF-GÉRARD, *op.cit.*, p. 17-18; JEAN-LUC SOETE, *op.cit.*, p. 632.

19. GITA DENECKERE, *Geuzengeweld. Antiklerikaal straatrumoer in de politieke geschiedenis van België, 1831-1914*, Bruxelles, 1998, p. 145-151.

En pareil contexte, les appels de la Fédération des Instituteurs chrétiens en faveur d'une plus grande stabilité des adoptions²⁰ ne reçoivent pas d'écho immédiat²¹. Les priorités des catholiques se focalisent sur d'autres aspects : le rétablissement de la religion et de la morale chrétiennes comme branches obligatoires, sauf dispenses, ainsi que la subsidiation des écoles adoptables²². Tels sont, effectivement, les deux axes principaux du projet Schollaert²³. Ils se retrouvent dans la quatrième loi organique de l'instruction primaire du 15 septembre 1895²⁴. Ils vont de pair avec le rétablissement de l'inspection ecclésiastique et avec un renforcement des compétences de la tutelle, nationale et provinciale.

Sur l'adoption proprement dite, l'exposé des motifs du projet Schollaert est très discret : au passage, il évoque sans plus le souci du gouvernement d'accorder aux enseignants concernés « de meilleures garanties quant à la stabilité de leurs fonctions »²⁵. La question n'émerge à proprement parler qu'en cours de procédure

20. ANNE TILLIEUX, *La loi Schollaert du 15 septembre 1895 sur l'enseignement primaire*, Louvain-la-Neuve, mémoire de licence en histoire, UCL, 1984, p. 38, 204 et 230.

21. Toutefois, comme on le verra plus loin, le législateur ne demeurera pas indifférent à ces revendications, de sorte que la loi organique de l'enseignement primaire votée en 1895 représente un 'succès partiel' pour la FIC. Cfr FRANK SIMON, *De Belgische leerkracht lager onderwijs en zijn beroepsvereniging 1857-1895*, Gand, 1983, p. 204.

22. MARC DEPAEPE & a., *op. cit.*, p. 139-140; LUC MINTEN & a., *op. cit.*, p. 144-145.

23. Sur Franz Schollaert (1851-1917), beau-frère de G. Helleputte, docteur en droit de l'UCL, avocat au Barreau de Louvain, conseiller provincial du Brabant (1880-1888), député catholique de l'arrondissement de Louvain (1888-1917), ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique (1895-1899), chef du Cabinet et ministre de l'Intérieur (1908-1910), chef du Cabinet et ministre des Sciences et des Arts (1910-1911), ministre d'Etat (1907), cfr PAUL VAN MOLLE, *op. cit.*, p. 296; JEAN-LUC DE PAEPE & CHRISTIANE RAINDORF-GÉRARD, *op. cit.*, p. 503-504; JEAN-LUC SOETE, *op. cit.*, p. 672.

24. *Pasinomie*, 4^e série, 1895 (XXX), p. 359-370.

25. *Documents Parlementaires. Chambre des Représentants, 1894-1895*, VI, n° 206, séance du 11 juin 1895, p. 1.

législative, à la Chambre²⁶. Le rapport de la section centrale²⁷, établi par Woeste, comporte un amendement consacrant la liberté des conventions communales en matière d'adoption. Lors de l'examen des articles de son projet en séance publique, Schollaert se rallie au paragraphe premier de cet amendement, qui dispose : « L'adoption peut être consentie par la commune pour une durée de dix ans au plus. Elle prendra fin avant cette date en cas de décès, de retraite ou de destitution du titulaire sous le nom duquel l'adoption a été consentie. Elle peut toujours être renouvelée ».

De son propre mouvement, cette fois, le ministre demande l'adjonction d'un nouveau paragraphe. Ce dernier stipule que lorsque aucune convention ne fixe la durée de l'adoption, le retrait de celle-ci ne peut être prononcé dans le courant de l'année scolaire, ni sans préavis d'un an²⁸. Dans un excellent mémoire dirigé par Jacques Lory, Anne Tillieux en conclut : « Ces mesures, d'apparence anodine, sont en fait capitales pour assurer plus de stabilité au régime des adoptions »²⁹. Il convient d'explicitier cette appréciation³⁰.

Tout d'abord, c'en est fini de la politique du fait accompli dont certains enseignants agréés étaient les victimes. Il ne peut plus y avoir retrait immédiat de l'adoption par décision unilatérale de la commune. Quand bien même la durée du contrat liant les deux parties n'aurait pas été fixée, la rupture ne peut intervenir en cours d'année scolaire, ni sans préavis d'au moins douze mois. Il s'ensuit que les instituteurs et institutrices concernés, le clergé paroissial et les notables catholiques du lieu n'ont plus à improviser un

26. ANNE TILLIEUX, *op. cit.*, p. 69.

27. « Rapport fait au nom de la section centrale par M. Woeste », in *Documents Parlementaires, Chambre des Représentants, 1894-1895*, VI, n° 260, séance du 5 juillet 1895, p. 17.

28. *Annales Parlementaires. Chambre des Représentants, 1894-1895*, séance du 2 août 1895, p. 2401-2402.

29. ANNE TILLIEUX, *op. cit.*, p. 69 et 181.

30. Sur ce point, cfr la « Circulaire interprétative de la loi organique de l'enseignement primaire (1884-1895) adressée à MM. les gouverneurs de provinces, 1^{er} octobre 1895 », in *Rapport triennal sur la situation de l'instruction primaire en Belgique présenté aux Chambres législatives, le 15 avril 1898, par M. Schollaert, ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Dix-huitième période triennale, 1894-1895-1896*, Bruxelles, 1898, p. 19-20.

'sauvetage' des classes confessionnelles. Ils ont plus de temps devant eux pour assurer l'avenir de l'établissement. Ensuite, les édiles reçoivent la possibilité d'adopter une école libre pour une période déterminée, soit une décennie au maximum. Bien plus, durant ce laps de temps, l'adoption ne peut être résiliée avant l'échéance que dans trois circonstances limitativement énumérées : le décès, la retraite (ou la démission) et la destitution du ou des titulaires. Enfin, si une majorité communale doute de ses chances aux élections ou y est même renversée, il lui est loisible de réadopter anticipativement un établissement scolaire, pour dix ans, avant de sortir de charge et dans des conditions que nous examinerons ci-après. En pareil cas, les nouveaux édiles, tenus par les actes de leurs prédécesseurs, ne peuvent remettre en question la décision prise en la matière qu'au bout de dix ans, pour autant qu'ils n'aient pas perdu le pouvoir entre-temps. Quoi qu'il en soit, le délai d'une décennie est mis à profit par les catholiques pour trouver une alternative au financement communal de l'école concernée³¹.

Contre toute attente, ces dispositions ne font pas l'objet d'un feu nourri de la part de l'opposition. Libéraux et socialistes concentrent leurs critiques sur le rétablissement de la religion et de la morale chrétiennes comme branches obligatoires, bien plus que sur les nouvelles possibilités de subsidiation ouvertes aux écoles libres³². Deux parlementaires libéraux — le député G. Lorand³³ et

31. ANNE TILLIEUX, *op. cit.*, p. 180-182, 232, 240.

32. JEFFREY TYSENS, *op. cit.*, p. 87.

33. Sur Georges Lorand (1860-1918), docteur en droit de l'ULB, rédacteur en chef du journal libéral progressiste *La Réforme* (1884-1897), député de l'arrondissement de Virton, puis de Neufchâteau-Virton (1894-1918), vice-président de la Fédération nationale des Sociétés de Libres-Penseurs (1913), cfr PAUL VAN MOLLE, *op. cit.*, p. 228, ainsi que MARCEL BOTS & LUC PAREYN, *Bibliografie van de geschiedenis van het Belgisch liberalisme. Beknopte bio-bibliografie van liberale prominenten 1830-1990*, Gand, 1992, p. 114. Le point de vue de G. Lorand est d'autant plus significatif que l'intéressé, hostile à une neutralité qui « émascule les convictions », a rejoint le point de vue de catholiques favorables à une extension des subsides aux écoles libres (1893), en vue de créer des établissements scolaires rationalistes à caractère areligieux, sinon antireligieux. A ce propos, cfr FRANK SIMON, *op. cit.*, p. 180-185 et ANDRÉ UYTTEBROUCK, « Libres penseurs et guerres scolaires », in *1789-1989. 200 ans de libre pensée en Belgique*, Bruxelles, 1989, p. 56.

le sénateur É. Dupont³⁴ — se distinguent cependant de leurs collègues : ils semblent, en effet, mesurer pleinement la portée de l'article premier de la nouvelle loi scolaire.

Le 2 août 1895, dans une longue tirade, Lorand déclare à la Chambre : « Il s'agit d'accorder des subsides, sous prétexte de conventions scolaires, aux couvents, et non seulement de les leur accorder aussi longtemps qu'une administration cléricale sera au pouvoir, mais encore de lier les communes pour une période de dix ans (...). De telle façon que, au moment où ces Messieurs, après être parvenus à s'emparer de la maison communale grâce aux tricheries de la loi électorale que vous avez faite, se verront sur le point d'être balayés, ils s'empresseront de signer avec un couvent une convention qui, pendant dix ans, liera leurs successeurs ! Je répète que cette disposition est absolument exorbitante et je la dénonce (*Bruit à droite*). Oh, je sais que vous la voterez précisément à cause de cela, ce qui va de soi ! (*Rires à gauche*) »³⁵.

Vingt jours plus tard, au Sénat, Dupont tient des propos assez maladroits, dont la dernière phrase citée ci-dessous doit retenir l'attention : « En examinant le texte de l'article premier, on se demande d'abord quand l'adoption décennale pourra être renouvelée. Pourra-t-elle être renouvelée avant son expiration ? Combien de temps avant son expiration ? Le point a été laissé dans l'ombre et il permettra d'augmenter considérablement encore la durée fixée par la loi »³⁶.

Par la suite, les catholiques ne manqueront pas de rappeler le passage susmentionné pour conforter leur doctrine et leur pratique en la matière. Ainsi Léon Bauwens, chef de division au ministère des Sciences et des Arts, fera valoir en 1914 : « L'observation (...) de M. Dupont prouve que, dans la pensée de l'orateur, le texte proposé ne prohibait en aucune façon ces renouvellements

34. Sur Emile Dupont (1834-1912), docteur en droit de l'Ulg, avocat à la Cour d'Appel de Liège, conseiller provincial libéral de Liège (1862-1864), député (1864-1890), puis sénateur (1890-1912) de l'arrondissement de Liège, vice-président du Sénat (1892-1912), ministre d'Etat (1907), cfr PAUL VAN MOLLE, *op. cit.*, p. 135-136; JEAN-LUC DE PAEPE & CHRISTIANE RAINDORF-GÉRARD, *op. cit.*, p. 287-288; MARCEL BOTS & LUC PAREYN, *op. cit.*, p. 68-69.

35. *Annales Parlementaires. Chambre des Représentants, session ordinaire de 1894-1895*, séance du 2 août 1895, p. 2402.

36. *Annales Parlementaires. Sénat, session ordinaire de 1894-1895*, séance du 22 août 1895, p. 575.

(NDLR : réadoptions anticipées). Or cette observation n'a pas été contredite dans la suite des débats et la disposition a été votée sans autre commentaire »³⁷.

Voyons de plus près comment s'articule le système mis en place par la majorité afin de promouvoir sa stratégie de réadoption anticipée³⁸.

LE DISPOSITIF CATHOLIQUE EN MATIÈRE DE CONTRATS D'ADOPTION

Ce système n'est pas élaboré d'un seul coup, ni de façon explicite. Il se met en place progressivement, à la manière d'un puzzle. Ses composantes sont de nature diverse : articles de loi, arrêtés royaux, circulaires et dépêches ministérielles, éléments de jurisprudence et de doctrine, ou encore vides juridiques « opportuns ». Toutes ont pour effet d'ouvrir des brèches en vue de permettre la réadoption anticipée ou de couper des angles afin d'empêcher une contre-attaque de l'adversaire. Passons en revue ces mécanismes, du moins les plus significatifs d'entre eux.

• *Le contrat passé entre une commune et les représentants de l'école qu'elle adopte est un contrat consensuel : il naît de l'échange des consentements des parties ou, si l'on préfère, du*

37. LÉON BAUWENS, *Code général...*, p. 155.

38. Aux publications citées dans la note 11, il convient d'ajouter notamment : E. AESSELOOS, *Législation et jurisprudence de l'instruction primaire. Répertoire alphabétique des lois, arrêtés, circulaires, dépêches et documents divers contenus dans les Bulletins du ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, ainsi que dans les Rapports triennaux sur la situation de l'instruction primaire en Belgique du 20 septembre 1884 au 31 décembre 1904*, Bruxelles, 1905; *Ecoles catholiques. Quelques remarques et explications sur la loi organique de l'enseignement primaire, suivies d'un vade-mecum à l'usage des Comités régionaux*, 3^e éd., Namur, 1910; *Instruction relative à l'exécution de la loi organique de l'instruction primaire*, Tamines, 1895; ALEXIS STASSE, *Code administratif de l'enseignement primaire ou texte et commentaire de lois et règlements concernant l'instruction primaire en Belgique, contenant la loi organique de l'instruction primaire (20 septembre 1884–15 septembre 1895), ainsi que les lois spéciales et règlements relatifs à son exécution*, 4^e éd. Namur, 1896; G. WAUTHIER, *Au clergé du diocèse de Namur. Instructions pratiques pour l'application de la loi scolaire du 15 septembre 1895*, Namur, 1895.

concours de leurs volontés. Pour être valide, un tel contrat n'exige ni l'accomplissement d'une formalité quelconque, ni le recours à une solennité. C'est pour faciliter la preuve que les parties établissent souvent un acte écrit³⁹.

• *L'adoption (ou la réadoption) sans dispense d'organiser ou de maintenir une école communale relève des seuls édiles.* Elle ne requiert ni autorisation préalable, ni approbation *ex post* de l'autorité supérieure. Celle-ci vérifie, cependant, si les conditions fixées par la loi sont remplies et, dans la négative, suspend les subsides. La décision du conseil communal prend la forme d'une délibération régulière, par laquelle l'assemblée constate sa résolution, puis détermine les conditions auxquelles l'agrégation est accordée⁴⁰.

• *La délibération d'adoption ou de réadoption, sans dispense relative à une école communale, sort ses effets immédiatement.* Les charges pécuniaires et autres inhérentes à l'agrégation courent à partir de la notification aux bénéficiaires⁴¹.

• *L'adoption (ou la réadoption) peut être prononcée au nom de plusieurs personnes, en ce compris des enseignants qui constituent un comité scolaire.* Toutefois, comme une association de ce genre ne jouit pas de la personnalité juridique⁴², il faut que la délibération des édiles et le contrat, s'il en existe un, désignent chacune de ces personnes individuellement et nominativement. Le décès de l'un des titulaires de l'agrégation ne met pas fin à la convention⁴³.

• *Un contrat d'adoption à durée déterminée — décennal par exemple — peut être prorogé par l'accord des parties avant l'expiration du terme convenu.* En l'occurrence, la manifestation

39. LÉON BAUWENS, *Code...*, p. 138. Merci à Patrick Wéry, professeur de droit privé aux FUNDP, pour les éclaircissements qu'il m'a amicalement donnés sur ce point.

40. HENRI AXTERS, *op. cit.*, p. 137; LÉON BAUWENS, *Code...*, p. 129; ID., *Loi organique...*, p. 21 et 25; ALEXIS STASSE, *op. cit.*, p. 13 et 19.

41. E. AESSELOOS, *op. cit.*, p. 3; HENRI AXTERS, *op. cit.*, p. 147; LÉON BAUWENS, *Code...*, p. 129; ALEXIS STASSE, *op. cit.*, p. 18.

42. Elle pourra l'obtenir ultérieurement en adoptant le statut d'ASBL, conformément à la loi du 27 juin 1921.

43. E. AESSELOOS, *op. cit.*, p. 5-6; HENRI AXTERS, *op. cit.*, p. 140 et 150; LÉON BAUWENS, *Code...*, p. 135-136; ID., *Loi organique...*, p. 23; *Ecoles catholiques...*, p. 21; ALEXIS STASSE, *op. cit.*, p. 16-17.

concordante des volontés, exprimées par la commune et par le(s) titulaire(s) de l'agrégation, comporte deux actes juridiques distincts : la résiliation de la convention ancienne, qui efface le passé, et la conclusion d'un deuxième contrat, qui peut contenir toutes les clauses habituelles, y compris la stipulation d'un nouveau terme décennal⁴⁴.

• *Cependant, n'y a-t-il pas lieu de craindre « des abus, consistant dans le renouvellement intempestif de l'adoption, prononcé in extremis par un conseil communal non réélu, avant l'installation du nouveau conseil » ?* Après avoir soulevé cette question, L. Bauwens y répond en ces termes : « Il est certain que cette éventualité n'a pas été envisagée par le législateur de 1895. La disposition fut, tout au contraire, introduite dans la loi afin d'assurer la stabilité des écoles adoptées (...). Ce serait en dénaturer le sens et en méconnaître la portée véritable que d'en tirer des conclusions qui sont plutôt en opposition avec ses tendances réelles. D'ailleurs, d'une façon générale, l'éventualité des conséquences abusives d'un principe ne saurait prévaloir contre des raisons juridiques. Elle peut constituer matière à critique à l'adresse du législateur, mais non servir d'argument dans l'interprétation »⁴⁵. Quoi qu'il en soit, la réadoption anticipée repose bel et bien sur un vide juridique et sur une lecture de la *ratio legis* argumentée, mais indéniablement favorable à l'enseignement confessionnel...

• *Un conseil communal qui vient d'être renversé peut réadopter anticipativement une école catholique avant sa sortie de charge.* En effet, la notion d'affaires 'prudentes', à laquelle se réfèrent les juristes de la fin du XX^e siècle, n'a pas cours à l'époque au plan local. Il est couramment admis, au contraire, que les municipalités « conservent la plénitude de leurs pouvoirs en cette matière aussi longtemps qu'elles restent en fonction »⁴⁶.

• *La démission des titulaires de l'agrégation, en vue d'une réadoption anticipée, ne requiert aucun préavis.* Ce dernier est réputé sans objet lorsque les personnes au profit exclusif duquel il est établi trouvent préférable d'y renoncer⁴⁷.

44. LÉON BAUWENS, *Code...*, p. 154.

45. *Ibidem*.

46. G. WAUTHIER, *op. cit.*, p. 9.

47. ALEXIS STASSE, *op. cit.*, p. 14.

- *Par contre, le contrat initial d'adoption n'est caduc qu'en cas de décès, de retraite, de démission ou de destitution des personnes aux noms desquelles l'agrération a été consentie. Il s'ensuit que, même si les termes de la convention demeurent inchangés, une réadoption anticipée ne peut intervenir au nom du même titulaire, ni au nom d'un comité scolaire dont des anciens titulaires feraient partie, fût-ce avec adjonction de nouveaux membres*⁴⁸.
- *Une fois qu'une réadoption anticipée décennale a été votée par la majorité du conseil communal, une autre majorité, issue des urnes, ne peut l'abroger avant terme. En effet, la personnalité juridique de la commune, partie engagée dans le contrat, ne change pas avec ceux qui la représentent. Les engagements antérieurs valablement contractés doivent donc être respectés. Par le fait même, toute délibération qui retirerait l'adoption nouvelle avant son échéance, qui la remplacerait par une agrération de moindre durée ou à durée indéterminée, pour la rendre plus rapidement révoicable, est susceptible d'annulation par arrêté royal*⁴⁹.
- *Le régime d'adoption ou de réadoption décennale des établissements primaires n'est pas applicable aux écoles gardiennes. L'agrération de ces dernières demeure, par conséquent, toujours révoicable au gré des communes qui l'ont concédée*⁵⁰.
- *En cas d'adoption ou de réadoption anticipée, la commune — quand bien même la composition de ses organes se serait modifiée entre-temps — n'a pas le droit de revoir à la baisse les subsides et les autres conditions figurant dans le contrat. Elle est obligée de porter à son budget les allocations prévues par la convention d'agrération : à défaut, la députation permanente y procédera d'office, conformément aux articles 133 et 147 de la loi*

48. HENRI AXTERS, *op. cit.*, p. 152; *Ecoles catholiques...*, p. 21; ALEXIS STASSE, *op. cit.*, p. 16-17; LÉON BAUWENS, *Code...*, p. 154, conteste la légalité de cette exigence (changement du ou des titulaires), formulée dans une dépêche ministérielle du 20 novembre 1902. Il n'empêche que, dans la pratique, les comités scolaires se conforment à cette disposition, pour éviter les contestations.

49. E. AESSELOOS, *op. cit.*, p. 6; HENRI AXTERS, *op. cit.*, p. 152-153; LÉON BAUWENS, *Code...*, p. 150, 153, 155; ID., *Loi organique...*, p. 28. Ces auteurs citent neuf arrêtés royaux d'annulation, en date des 24 mars, 12 avril, 20 septembre et 24 septembre 1896, 5 janvier et 13 décembre 1897, 23 avril 1900, 5 septembre 1905 et 22 mai 1912.

50. E. AESSELOOS, *op. cit.*, p. 5; *Ecoles catholiques...*, p. 21; ALEXIS STASSE, *op. cit.*, p. 33.

communale. Le subside porté au budget est d'ailleurs considéré comme une dépense obligatoire : au besoin, il peut être mandaté par la tutelle provinciale, en vertu de l'article 147 de la loi communale⁵¹.

MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF CATHOLIQUE

Nos travaux consacrés aux écoles des Sœurs de la Providence de Champion nous ont permis de découvrir neuf cas d'espèce, dans six communes différentes⁵². C'est cet échantillon que nous examinerons de plus près, après avoir rappelé la pratique de la congrégation namuroise en matière d'adoption, avant 1895 et après cette date.

Dans la plupart des établissements primaires desservis par les Sœurs de la Providence, l'agrégation communale est prononcée au nom des institutrices diplômées : susceptibles d'être plus fréquemment déplacées, les non-diplômées n'entrent pas en ligne de compte au départ. À Loncée, cependant, le curé, comme porteparole du comité scolaire, est le titulaire de l'adoption. Le contrat est généralement conclu pour une décennie. Les catholiques du cru s'accommodent de la convention initiale aussi longtemps qu'une majorité cléricale ou 'apolitique' est assurée de se maintenir à la tête de la commune. Toutefois, les supérieurs de Champion n'ignorent rien de la technique de la réadoption anticipée, à laquelle un inspecteur officiel, favorable au personnel congréganiste, les a initiés⁵³.

51. E. AESSELOOS, *op. cit.*, p. 4; LÉON BAUWENS, *Code...*, p. 147-148; ID., *Loi organique...*, p. 26, 28-29.

52. Cfr tableau I.

53. La supérieure générale de Champion en fait état dans une lettre au vicaire général du diocèse de Namur, Mgr Miest, après la victoire d'un cartel de libéraux et de socialistes à Jemeppe-sur-Sambre, survenue le 18 novembre 1903 : « La solution la meilleure paraît être celle qu'un inspecteur officiel nous a précédemment recommandée, pour un établissement d'une autre province où les socialistes venaient de l'emporter : que les Sœurs diplômées adoptées donnent leur démission et que l'on réadopte immédiatement l'école, pour dix ans, au nom d'un autre comité dont les Sœurs non-diplômées feraient partie ». Cfr lettre de Mère Luce à Mgr Miest, 5 novembre 1903 (ASP). Sur la lutte scolaire à Jemeppe-sur-Sambre, cfr PAUL WYNANTS, « Lutte scolaire et manœuvres du clergé : l'exemple de Jemeppe-sur-Sambre

Tableau I.— Neuf cas de réadoption anticipée

Commune	Province	Échéance normale de l'adoption	Date de la réadoption anticipée	Majorité redoutée avant le scrutin	Majorité issue du scrutin
1. Sauvenière	Namur	mai 1898	22 octobre 1895	libérale	libérale
2. Spy	Namur	1 ^{er} février 1901	13 décembre 1895	coalition libérale-socialiste	libérale
3. Mont-sur-Marchienne	Hainaut	29 novembre 1904	mi-novembre 1899	—	socialiste
4. Loncée	Namur	1 ^{er} janvier 1906	13 décembre 1899	—	libérale
5. Sauvenière	Namur	22 octobre 1905	9 décembre 1899	—	libérale
6. Etalle	Luxembourg	1906	décembre 1903	—	libérale
7-8. Horion-Hozémont, sections des Cahottes et de Hozémont	Liège	1905	octobre 1903	socialiste	socialiste
9. Mont-sur-Marchienne	Hainaut	mi-novembre 1909	30 septembre 1907	coalition libérale-socialiste	socialiste

Sources : Archives des Sœurs de la Providence et archives des communes concernées, 1895-1914 (Archives de l'État)

(1896-1906) », in *Actes du Congrès de Liège. Quatrième Congrès de l'Association des Cercles francophones d'histoire et d'archéologie de Belgique*, t. 2, Liège, 1994, p. 504-511.

Pour peu qu'un scrutin communal⁵⁴ risque de mener ou conduit effectivement à un renversement de majorité, les supérieurs de Champion ou le clergé local suggèrent de procéder à la réadoption anticipée de l'établissement confessionnel. Trois cas de figure se présentent sur le terrain : avènement probable ou acquis d'une majorité libérale⁵⁵, d'une majorité socialiste⁵⁶ ou d'un

54. Rappelons que de 1895 à 1921, la durée du mandat de conseiller communal est de huit ans, avec renouvellement quadriennal et par moitié de l'assemblée locale. Le renouvellement par moitié ne s'applique pas aux quelques conseillers élus, dans les grandes villes, par les ouvriers et les chefs d'entreprises. Il résulte d'un tel système électoral que dans les communes très divisées, où les Sœurs de la Providence sollicitent des réadoptions anticipées successives, celles-ci se renouvellent tous les quatre ans, comme à Sauvenière (1895-1899), ou au plus tard tous les huit ans, comme à Mont-sur-Marchienne (1899-1907). Cfr PAUL ORIANNE, « Les structures administratives de la commune de 1836 à 1940 », in *L'initiative publique...*, t. 1, p. 37-38 et PAUL WYNANTS, *Les Sœurs...*, p. 226.

55. L'introduction du suffrage universel tempéré par le vote plural et l'application de la nouvelle loi électorale communale (12 septembre 1895) provoquent, en novembre de la même année, un net recul des libéraux, divisés entre doctrinaires et progressistes. Le scrutin de 1899 se caractérise par une certaine réunification du libéralisme et par la multiplication des cartels avec les socialistes, mais il se solde par un nouvel échec. En 1903, par contre, les libéraux reconquièrent une partie du terrain perdu. Quatre ans plus tard, c'est plutôt la stabilité qui prévaut, malgré une augmentation des listes communes avec les socialistes. Les cartels formés avec le POB connaissent leur heure de gloire en 1911, remportant un grand nombre de sièges. Il n'empêche que des listes libérales homogènes se maintiennent dans des fiefs 'bleus' où elles peuvent l'emporter seules. Cfr MARC D'HOORE, « Les libéraux et les élections communales (1895-1940) : un état des questions », in *Les élections communales...*, p. 168-174; CHANTAL KESTELOOT, ANN MARES & CLAUDINE MARISSAL, *Elections communales 1890-1970. Banque de données*, Bruxelles, 1996, p. 224-227.

56. Au plan communal, les résultats électoraux du POB évoluent comme suit : malgré la loi des 'quatre infamies', succès en 1895, avec obtention de majorités absolues dans des communes industrielles, surtout hainuyères et liégeoises; nouvelle progression en 1899, due davantage à une implantation plus large qu'à une amélioration des scores réalisés dans les localités précédemment conquises; recul en 1903, avec parfois éviction du pouvoir dans des communes où une majorité absolue avait été décrochée en 1895; avancée en 1907, avec augmentation du nombre d'échevins siégeant dans les collèges et multiplication des alliances avec les libéraux; généralisation des cartels

cartel anticléric⁵⁷. Potentielle ou certaine, la victoire des adversaires de l'enseignement congréganiste pourrait mener au retrait de l'adoption, à l'échéance du contrat décennal⁵⁸. Dès lors, le camp catholique — représenté par les religieuses, par le curé ou par l'administration communale — prend les devants, à l'approche du scrutin ou à l'issue de celui-ci : il importe que la majorité sortante proroge l'agrégation avant l'expiration de son mandat.

C'est chose faite par la démission du ou des titulaires de l'adoption, habituellement sans le moindre préavis, et par la conclusion d'un nouveau contrat décennal sous le nom d'autres bénéficiaires. Le plus souvent, les institutrices diplômées s'effacent pour céder la place aux non-diplômées. Ailleurs, le curé cède le témoin aux membres laïcs d'un comité scolaire. En cas de réadoptions anticipées successives, on peut même assister à un jeu de chaises musicales : tour à tour, l'adoption est portée aux noms des religieuses diplômées, ensuite aux noms de leurs consœurs non-diplômées, puis au nom du curé.

anticléricaux en 1911, avec tassement du nombre d'élus en Wallonie, mais augmentation de la représentation en Flandre. Cfr JEAN PUISSANT, « L'œuvre gouvernementale du POB commence ou le POB à la conquête d'un substitut du pouvoir d'Etat (1884-1921) », in *Les élections communales...*, p. 86-94; CHANTAL KESTELOOT & a., *op. cit.*, p. 224-227. Au plan local, les élus socialistes font souvent preuve, en Wallonie, d'un anticléricisme virulent : par tous les moyens légaux dont ils disposent, il s'efforcent de freiner l'expansion des écoles confessionnelles et de soutenir la croissance des établissements scolaires publics. Cfr BAUDOUIN GROESSENS, « L'influence de la libre pensée dans l'idéologie scolaire du socialisme belge (fin 19^e - début 20^e s.) », in *Brood en Rozen*, juin 1998, p. 31-45 et ID., *Les socialistes belges et l'enseignement (1831-1914)*, Tubize, 1998, p. 91-155.

57. Il est difficile d'établir à quel parti une telle politique d'alliances profite : selon les moments et selon les lieux, la proportion d'élus libéraux et d'élus socialistes peut varier sensiblement. Il est parfois malaisé de déterminer l'affiliation précise des échevins élus sur de semblables listes. Cfr CHANTAL KESTELOOT & a., *op. cit.*, p. 226.

58. C'est pourquoi la réadoption anticipée est sollicitée par des religieuses qui craignent « d'être poursuivies par une persécution acharnée et de retourner pratiquement à la position de 1879 » (lettre de la supérieure de Hozémont à la maison-mère de Champion, 19 octobre 1903, ASP). Elle ne se justifie nullement dans les quelques communes où la nouvelle majorité — libérale ou socialiste — adopte d'emblée une attitude modérée.

L'opération revient bel et bien à prolonger l'ancienne convention pour dix ans, par simple changement des titulaires. Elle se répète à Sauvenière et à Mont-sur-Marchienne, communes où chaque renouvellement par moitié du conseil communal risque d'entraîner une modification de l'équilibre politique antérieur. En pareil contexte, il faut tirer parti de toute occasion favorable, afin de se prémunir de l'inévitable retour du balancier. Parfois, la réadoption anticipée exige beaucoup de doigté. C'est le cas à Mont-sur-Marchienne avant les élections du 20 octobre 1907 : le conseil communal compte une majorité de quatre catholiques coalisés à deux libéraux, face à une opposition de cinq socialistes. Il convient d'amadouer les deux élus libéraux, dont l'un n'est pas insensible au chant des sirènes socialiste, pour obtenir le résultat souhaité⁵⁹.

Le nouveau contrat d'adoption n'est pas toujours la réplique exacte de la convention antérieure. Il arrive, en effet, que la deuxième agrégation s'accompagne d'une augmentation du traitement des institutrices primaires. Cette clause permet d'assurer l'avenir d'un établissement confronté à des difficultés financières⁶⁰, d'ouvrir une classe supplémentaire⁶¹ ou encore d'anticiper les mesures de rétorsion que prendra la future majorité anticléricale, en retirant l'adoption de l'école gardienne⁶². Pendant la décennie couverte par le nouveau contrat, les institutrices congréganistes prennent quelquefois des dispositions préventives pour atténuer les effets d'un futur retrait d'adoption, qui surviendrait à l'échéance du deuxième contrat. Ainsi, à Spy, elles créent une école ménagère, ouvrent une classe payante, donnent des cours de coupe et de musique en début de soirée. De la sorte, elles peuvent capitaliser les revenus générés par ces nouvelles activités, afin de les utiliser durant une période moins favorable⁶³.

59. Lettre du curé de Mont-sur-Marchienne à la maison-mère de Champion, 23 septembre 1906 (ASP).

60. Lettre de la supérieure de Mont-sur-Marchienne à la maison-mère de Champion, 4 novembre 1899 (ASP).

61. Copie du contrat d'adoption de l'école des Cahottes, octobre 1903 (ASP).

62. Lettre de la supérieure de Spy à la maison-mère de Champion, 28 décembre 1895 (ASP).

63. Copie de la lettre du curé de Spy à l'évêque de Namur, 10 août 1904 (ASP).

CONTRE-ATTAQUE DES NOUVELLES MAJORITÉS ANTICLÉRIQUES

Les nouvelles majorités anticléricales sont placées devant le fait accompli : pendant de longues années, elles devront subsidier une école congréganiste, sans pouvoir remettre en question les actes posés par les municipalités sortantes. Bien que ces décisions soient intervenues à l'approche du scrutin ou à l'issue des élections, elles ne peuvent être annulées, sauf violation de la loi ou vice de forme.

Certains libéraux et socialistes refusent de s'incliner. Plutôt que de baisser les bras, ils contre-attaquent en lançant une offensive juridique doublée de mesures de rétorsion, parfois illégales. Analysons trois exemples de réactions anticléricales : celles de Spy, Lonzée et Mont-sur-Marchienne.

Dès 1896, les libéraux de Spy contestent la validité du contrat de réadoption anticipée, arguant que ce document n'a pas été dûment enregistré. F. Schollaert, ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, rétorque qu'une telle convention ne requiert pas de forme solennelle : le concours des volontés des deux parties, même tacite, suffit à assurer son existence et sa validité. Le conseil communal s'insurge contre l'intervention du ministre, qu'il juge inopportune. Il affiche son intention de soumettre le dossier aux tribunaux civils, mais il ne va pas plus avant⁶⁴.

Pour leur part, les libéraux de Lonzée contestent, en 1900, la légalité de la réadoption anticipée. Ils font valoir que cet acte prolonge l'agrégation antérieure, en lui donnant une durée effective de plus de dix ans, sans réserver aux édiles la faculté d'opter pour une résiliation à l'issue de la décennie initialement convenue. Ils soulignent le fait que la décision a été prise *in extremis*, par des conseillers dont le mandat venait à expiration, « dans l'unique but de favoriser l'enseignement privé et de lier le nouveau conseil en l'empêchant de supprimer l'adoption au terme des dix années, comme il en a reçu mandat des électeurs ». C'est pourquoi la nouvelle majorité rapporte la délibération prise par l'ancienne, en demandant à la tutelle de la casser⁶⁵. Par lettre transmise le 5 mars 1900 par le commissaire d'arrondissement, le gouverneur de la

64. Rapport de visites des écoles libres et adoptées par l'inspecteur diocésain G. Wauthier, 1896 (ARCHIVES DE L'EVÊCHÉ DE NAMUR [A EV N]).

65. Archives communales de Lonzée, délibération du conseil communal du 4 février 1900 (ARCHIVES DE L'ETAT À NAMUR [A ET N]).

province de Namur annule cette décision des libéraux. Néanmoins, ces derniers maintiennent leur position vingt jours plus tard. Un arrêté royal d'annulation du 23 avril 1900 vient briser définitivement leur résistance⁶⁶.

Les socialistes de Mont-sur-Marchienne n'obtiennent pas plus de résultats. Ils ont beau multiplier les démarches auprès de l'autorité supérieure pour forcer l'annulation de la réadoption anticipée, la tutelle refuse de céder⁶⁷. Pour peu que l'ancienne majorité ait observé la loi et respecté les formes, la bataille juridique menée par ses successeurs anticléricaux est, chaque fois, vouée à l'échec. L'autorité provinciale et nationale veille au grain : elle coupe court à toute remise en cause d'actes s'insérant, peu ou prou, dans le dispositif ingénieux des catholiques.

Les mesures de rétorsion illégales, prises à l'encontre de religieuses institutrices par des majorités anticléricales, subissent le même sort. Ainsi, dès 1896, les libéraux de Spy refusent de payer le traitement des Sœurs de la Providence, qui viennent d'être réadoptées anticipativement. La députation permanente de la province de Namur intervient aussitôt. D'office, elle délivre des mandats de paiement aux enseignantes congréganistes. Les édiles de Spy font opposition, mais en vain⁶⁸.

Inversement, la tutelle ne peut rien contre les mesures de rétorsion légales décidées par un conseil récemment renouvelé. En 1896, les libéraux de Spy n'encourent nullement les foudres de l'autorité supérieure lorsqu'ils prennent trois décisions qui ne violent en rien la législation : rétablissement de l'école communale des filles, confiée aux institutrices mises en disponibilité en 1884, retrait immédiat de l'adoption des classes gardiennes confessionnelles et campagne de recrutement en faveur des établissements officiels, avec distribution gratuite de cabans aux élèves⁶⁹. De même, en 1902, le conseil communal de Lonzée a parfaitement le droit d'éconduire le curé, lorsque celui-ci réclame

66. *Idem*, délibérations des 25 mars et 15 mai 1900.

67. Lettre de la supérieure de Mont-sur-Marchienne à la supérieure générale de Champion, 4 novembre 1907 (ASP).

68. Rapport de visites... (A EV N).

69. *Ibidem* et lettres de la supérieure de Spy à la maison-mère de Champion, s.d. (1896) et 12 décembre 1902 (ASP).

que des travaux soient entrepris dans les locaux de l'école réadoptée deux ans plus tôt, qui appartiennent à la municipalité⁷⁰.

Si l'on en croit l'évêché de Namur, des majorités anticléricales tenteraient de prendre le pouvoir dans des écoles adoptées ou réadoptées, en y substituant des laïcs à l'autorité ecclésiastique. La manœuvre consisterait à profiter de la renégociation d'un contrat d'agrément pour évincer le curé du comité patronnant l'établissement confessionnel. Dans cette instance, le desservant serait remplacé par des laïcs, associés aux institutrices congréganistes. Les premiers feraient main basse sur la direction de l'œuvre à l'occasion du déplacement des secondes⁷¹.

Nous n'avons pu établir formellement l'existence de telles 'menées' qui, à tout le moins, paraissent alambiquées. Quoi qu'il en soit, l'évêché de Namur prend des mesures extrêmement fermes pour parer à toute perte de contrôle sur les classes confessionnelles adoptées.

Dès 1903, l'évêque de Namur promulgue un règlement des écoles catholiques du diocèse, imposant la présence des curés au sein des comités d'adoption. Par circulaire du 1^{er} juin 1909, il exclut de ces instances tous les membres du personnel enseignant⁷². Dans une publication destinée aux responsables des écoles agréées, la position de l'évêché est justifiée en ces termes : « Nos écoles catholiques ne sont pas des institutions isolées et indépendantes, mais elles forment les rouages de cette grande institution de l'Église qui s'appelle l'Enseignement catholique ou

70. Archives communales de Loncée, délibération du conseil communal du 19 janvier 1902 (A ETN).

71. Correspondance du chanoine Etienne, inspecteur diocésain principal, 1900-1910, minute d'une lettre au vicaire général de Namur, 4 avril 1910, reprenant des extraits d'un courrier adressé à la supérieure générale de Champion (A EV N). L'inspecteur écrit notamment : « Il faut savoir que le mot d'ordre paraît donné de nous enlever nos écoles adoptées en y substituant l'autorité laïque à l'autorité ecclésiastique. Pour cela, le moyen est tout trouvé : écarter le curé de la paroisse du comité d'adoption; de cette manière, il n'a légalement plus rien à voir dans la direction de l'établissement. Et pour mieux masquer le but poursuivi, on a soin de faire entrer dans le comité des religieuses auxquelles on adjoint des laïcs, qui deviennent les seuls maîtres par suite du simple déplacement des sœurs. En acceptant ce rôle, celles-ci secondent inconsciemment les projets de nos adversaires ».

72. Minutes des lettres du chanoine Etienne au bourgmestre de Sauvenière, 14 février 1910, et au vicaire général de Namur, 4 avril 1910 (A EV N).

chrétien. Par là même, elles sont nécessairement sous la direction immédiate du curé et sous la direction suprême de l'évêque qui, de par le caractère même de ses fonctions, est le véritable chef de toutes les écoles catholiques de son diocèse (...). La mission de diriger les écoles catholiques étant inhérente au ministère pastoral, personne ne peut en dépouiller le curé (...). Mais surtout, personne ne pourrait en dépouiller l'évêque, ni ceux à qui il a délégué son pouvoir en matière scolaire (...). Quant aux écoles particulières que l'on prétendrait soustraire à cette double autorité, ce seraient de simples écoles libres, présentant un caractère plus ou moins religieux, mais ne pouvant être décorées du nom d'écoles catholiques (...). Par l'adoption faite au nom de l'instituteur (...), on donne à ce dernier un moyen de secouer toute dépendance, en même temps qu'on met la durée de l'adoption à la merci non seulement de son décès, mais encore de son simple déplacement. Pour éviter tout malentendu ou tout inconvénient de ce genre, il faut donc toujours faire prononcer l'adoption au nom du curé, à titre de directeur, et de deux ou trois catholiques éprouvés »⁷³.

L'évêché va plus loin. Lorsque ses directives ne sont pas observées, il intervient auprès du bourgmestre⁷⁴ et du gouverneur de la province⁷⁵, pour affirmer le droit de l'autorité ecclésiastique

73. *Ecoles catholiques...*, p. 12-13.

74. Correspondance du chanoine Etienne, inspecteur diocésain principal, 1900-1910, minutes des lettres au bourgmestre de Sauvenière, 14 février et 22 avril 1910 (A EV N) : « L'autorité ecclésiastique conservant, en vertu de la loi de 1895, la direction des écoles catholiques adoptées, elle seule a le droit de désigner les membres du comité d'adoption chargé de l'administration des dites écoles » (14 février 1910). « Monseigneur vous prie de remarquer que toute école catholique, même jouissant d'un local communal, reste la propriété de celui qui l'a établie, c'est-à-dire le clergé représenté par l'évêque et le curé, et qu'une commune ne change rien à cet état de fait en prononçant l'adoption. Il ne lui appartient donc aucunement de choisir les membres du comité, ni surtout d'en exclure le curé de la paroisse car l'autorité communale, loin de pouvoir disposer de ce comité en maîtresse, doit traiter avec lui comme le locataire traite avec le propriétaire (...) sous peine de poser un acte nul, attendu qu'elle dispose d'une chose appartenant à autrui. Mgr l'Evêque ne peut pas se laisser enlever la propriété de ses écoles; aussi est-il fermement résolu à maintenir ses droits contre des prétentions que rien ne justifie. Le comité, devant représenter le clergé fondateur et propriétaire, devra par conséquent être formé par lui » (22 avril 1910).

75. *Idem*, minute de la lettre au gouverneur de la province de Namur, 14 février 1910. Après avoir exposé les mêmes arguments, le chanoine Etienne

à désigner, seule, les membres des comités d'adoption administrant les écoles catholiques. Il exige la modification du contrat d'agrégation pour faire place au curé, avec apparement de sérieuses chances de succès. Simultanément, il tance la maison-mère dont les religieuses dépendent, afin que celles-ci soient ramenées dans le droit chemin⁷⁶. Au besoin, les enseignantes sont brutalement rappelées à l'ordre⁷⁷. Lorsqu'elles ne s'exécutent pas promptement, elles sont démisées de leur fonction et renvoyées à leurs supérieurs. On ne badine pas avec l'autorité épiscopale, lorsque celle-ci subodore, à tort ou à raison, l'existence de manœuvres anticléricales.

conclut : « En conséquence, je suis chargé de vous prier, Monsieur le Gouverneur, de bien vouloir inviter le conseil communal de Sauvenière à faire un nouveau contrat, après s'être entendu avec M. le curé de la paroisse, qui est chargé de composer un comité conformément aux règles qui lui sont prescrites ».

76. *Idem*, minute de la lettre au vicaire général de Namur, 4 avril 1910, reprenant des extraits d'un courrier adressé à la supérieure générale de Champion : « Vous servirez la cause de l'enseignement catholique en interdisant dorénavant, à toutes les religieuses de votre Institut, d'accepter le titre de membres des comités d'adoption. La volonté formelle de notre Evêque, unie à la vôtre, sera, je n'en doute pas, un motif plus que suffisant de se soumettre à cette mesure. Il est plus que temps de rompre avec ce système de confiance qui nous a, jusqu'ici, fermé les yeux sur les menées de nos adversaires ».

77. Voir, par exemple, lettres du chanoine Etienne aux religieuses institutrices de Leuze-Longchamps, 24 et 30 juin 1907 (ASP) : « Une école n'est vraiment digne du nom de catholique qu'à la condition de reconnaître le curé de la paroisse pour son directeur effectif (...). Je voudrais n'avoir pas à vous rappeler une vérité aussi élémentaire. Cet oubli de votre part (...) nous montre que nous devons, plus que jamais, tenir à la rigueur de nos principes et nous force à vous demander une réponse catégorique à la question suivante : les acceptez-vous et y adhérez-vous ? » (24 juin 1907). « Vous avez affaire à des gens qui veulent soustraire la direction de l'école catholique à la direction de M. le Doyen, et ils doivent se féliciter de votre souplesse. Consentir à leurs vues serait contribuer personnellement à un acte destructif du caractère essentiel de l'école catholique » (30 juin 1907).

RÉPLIQUE DES CATHOLIQUES

La contre-attaque des forces anticléricales est parfois suivie d'une nouvelle offensive des catholiques. C'est le cas à Spy en 1903. Le vicaire entend favoriser à tout prix une victoire des candidats cléricaux, afin d'obtenir la réadoption de l'école primaire, deux ans plus tard, et de rétablir à court terme l'agrégation des classes gardiennes. À cet effet, il demande aux supérieurs des Sœurs de la Providence « une petite somme pour pouvoir acquérir des suffrages à prix d'argent et pour alimenter la caisse électorale de nos candidats, qui doivent faire des petits cadeaux aux électeurs »⁷⁸. Il n'empêche que les libéraux remportent le scrutin : l'école primaire des religieuses n'est pas réadoptée en 1905 et ne pourra l'être qu'en 1910, après le retour des catholiques à la tête de la municipalité.

À Sauvenière, dès 1900, la majorité libérale rétablit l'école communale des filles, dont elle confie la direction à l'institutrice mise en disponibilité le 10 novembre 1896⁷⁹. Quatre ans plus tard, une majorité catholique supprime l'établissement en séance du 4 janvier 1904. Illégalement, le collège échevinal décide de fermer les classes le jour même, sans attendre l'avis de la députation permanente et l'approbation du Roi. En février, le ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique ordonne à l'administration communale de tenir l'école ouverte, jusqu'à ce qu'un arrêté royal approuve sa fermeture. Les édiles n'en font rien. Ils sont finalement obligés de payer à l'institutrice privée d'emploi son traitement d'activité, porté d'office au budget par la députation permanente⁸⁰. On ne peut le nier : en donnant de nouvelles armes aux catholiques, le dispositif de réadoption anticipée perpétue un climat de guerre scolaire au plan local. Comme dans le passé, les forces antagonistes rendent coup pour coup.

78. Lettre du vicaire de Spy à la maison-mère, 2 octobre 1903 (ASP).

79. Archives communales de Sauvenière, délibération du conseil communal du 26 janvier 1900 (A ETN).

80. LUCIEN VERTONGEN, *Rapport présenté au Congrès national anticléricale du 25 décembre 1907 sur la cléricatisation des pouvoirs publics et des administrations belges sous le gouvernement catholique (1884-1906), comprenant le rapport sur la situation de l'enseignement primaire*, s. l., 1908, p. 38-39.

CONCLUSION

Telle qu'elle est appréhendée dans cette contribution, la réadoption anticipée apparaît comme une stratégie catholique de lutte scolaire : elle vise, en effet, à conserver l'agrégation communale, avec les subsides correspondants, à des établissements confessionnels menacés par l'avènement d'une majorité qui leur est hostile. Elle naît d'un dispositif complexe, formé de pièces éparses, mises en place graduellement, avant et après le vote de la loi organique de 1895.

Jusqu'ici, une question fondamentale n'a pu être éclaircie : un tel système a-t-il été construit délibérément, à la manière d'une toile d'araignée tissée non sans machiavélisme, ou est-il le fruit d'opportunités saisies après coup, en zigzaguant à travers les ressources et les silences du droit ? La précocité avec laquelle la formule est utilisée semble accréditer la première hypothèse. L'absence de preuve formelle n'exclut cependant pas la seconde. Bref, il y a encore matière à investigations sur le sujet, à mener surtout dans les papiers des responsables politiques catholiques. La présente contribution dresse un état provisoire de la question. Puisse celui-ci être enrichi, complété et nuancé dans les années à venir !